



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



MINISTRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)

SECTION MAGISTRATURE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

LA SAISIE ATTRIBUTION PRATIQUEE SUR COMPTE BANCAIRE

Présenté par :

Mamadou DIENE
Auditeur de justice

Sous la direction de :

M. Ibrahima SOW consultant
en Ingénierie financière

PROMOTION 2006

Je remercie :

- ALLAH le Tout Puissant ;
- Ibrahima SOW qui a bien voulu assurer la direction de ce travail ;
- La direction et le personnel du Centre de formation judiciaire ;
 - L'ensemble des formateurs ;
- Ma très chère épouse pour le soutien qu'elle ne cesse de m'apporter ;

DEDICACE :

Je dédie ce travail :

- A mon défunt père qui a su m'insuffler un chemin de vie ;
- A ma mère qui a toujours été à mes côtés. Que le Bon Dieu lui prête longue vie ;
- A ma très chère épouse pour la tendresse et le soutien affectif et moral dont elle n'a cessé de me couvrir ;
- A mes frères et sœurs ;
- A Mouhamadou SALL et à son épouse ;
- A tous mes amis ;
- A tous mes collègues auditeurs de justices ;
- A tous les élèves greffiers ;
- A tous les élèves de l'École Nationale d'Administration :

**LA SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES
PRATIQUEE SUR COMPTE BANCAIRE**

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

Liste des abréviations utilisées

OHADA : organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

AU : Acte Uniforme

AUPSRVE : Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution

AUVE : Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CPC : Code de Procédure Civile du Sénégal

COCC : code des obligations civiles et commerciales

NCPC : Nouveau Code de Procédure Civile français

SACB : saisie attribution pratiquée sur compte bancaire

TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

SOMMAIRE :

INTRODUCTION

1^{ère} PARTIE : LE CADRE THEORIQUE DE LA SAISIE ATTRIBUTION

Chapitre I- LES CONDITIONS DE LA SACB

Section I : Les conditions relatives aux parties

Section II : Les conditions relatives à la créance

Chapitre II- LE RÔLE DES PARTIES DANS LA PROCEDURE DE SACB

Section I : Le rôle du créancier saisissant dans la procédure

Section II : le rôle du tiers saisi dans la procédure

Section III : le rôle du débiteur saisi dans la procédure

2^e PARTIE : L'INTERVENTION DU JUGE DANS LA SACB

CHAPITRE I : LA JURIDICTION COMPETENTE

Section I : L'identification de la juridiction compétente :

Section 2 : La compétence du juge de l'exécution :

CHAP. II : LA DECISION DU JUGE EN MATIERE DE SACB :

Section I : Le pouvoir de décision du juge

Section II : Les caractères de la décision du juge de l'exécution

CONCLUSION

INTRODUCTION :

Les relations juridiques que les personnes entretiennent font souvent naître entre elles des obligations qu'elles sont appelées à exécuter spontanément. Dans un souci de sauvegarde de l'ordre public mais aussi et surtout de sécurisation de ces relations juridiques, on comprend facilement que le défaut d'exécution ne soit laissé sans suites, d'où l'intérêt des voies d'exécution. L'OHADA, à travers l'acte uniforme consacré aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE), a réglementé la matière à travers plusieurs procédures parmi lesquelles la saisie attribution.

La saisie attribution est la procédure permettant à un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible de saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent autre que les créances de rémunération du travail et de se faire attribuer lesdites sommes dès l'exploit d'huissier.

Elle remplace l'ancienne SAISIE ARRÊT qui permettait à un créancier saisissant de bloquer entre les mains d'un tiers saisi les sommes ou objets mobiliers corporels appartenant à son débiteur, et qui étaient en possession de ce tiers, afin de se faire attribuer ultérieurement, par décision de justice, ces sommes ou le prix de vente des biens meubles. Elle comportait de ce fait deux phases :

- Une phase de blocage équivalant à une saisie conservatoire ;
- Une phase exécutoire qui permettait d'attribuer au créancier saisissant, par décision de justice, les sommes d'argent ou le prix de vente des meubles saisis.

La saisie attribution est alors une procédure d'exécution moins formaliste plus rapide que la saisie-arrêt car dépouillée de la phase conservatoire de cette dernière et de l'intervention du juge. Mais, à la différence de la saisie arrêt, elle ne peut être mise en œuvre qu'en vertu d'un titre exécutoire. Il faut aussi noter que la saisie arrêt, contrairement à la saisie attribution, pouvait avoir pour objet des biens meubles.

Le tiers saisi, dans le cadre de la procédure de saisie attribution, peut avoir plusieurs qualités. Il peut ainsi être une personne physique ou une personne morale.

Pour ce qui nous concerne, la saisie portant sur un compte bancaire, le tiers saisi est une personne morale, par ailleurs particulière. Elle est particulière car, pour pouvoir gérer un compte bancaire, il faut en principe avoir la qualité de banque.

La saisie porte sur le compte bancaire qui peut être défini comme une convention à l'occasion de laquelle le banquier promet, de tenir la comptabilité du compte de son client mais aussi, de lui fournir des prestations indiquées comme relevant du service de caisse. Matériellement, il est un tableau de créances et de dettes réciproques de deux personnes appelées correspondants et qui constate les opérations intervenues entre elles et en exprime le solde par des chiffres. C'est, à côté des moyens de paiement, l'un des supports de la relation bancaire.

Il en existe une certaine diversité. Ainsi des comptes de dépôt, des comptes courant et des comptes pluraux.

Le **compte de dépôt** encore appelé compte de chèque, se caractérise par sa simplicité. Il n'enregistre que des dépôts et des retraits opérés aux grés du client et est ouvert généralement aux particuliers non commerçants ou aux commerçants pour leurs opérations personnelles.

Le **compte courant** est un contrat par lequel le banquier et son client décident de réunir leurs créances réciproques dans un cadre juridique unique à l'intérieur duquel elles seront soumises à un régime uniforme et donneront lieu à un règlement global.

Pour ce qui est des **comptes pluraux**, soit il s'agit d'un compte avec plusieurs propriétaires (compte collectif) soit de plusieurs comptes pour un unique titulaire.

Le **compte collectif est** soit **un compte indivis** qui est donc géré, pour ce qui est des titulaires, suivant les règles de l'indivision, soit **un**

compte joint. Dans ce dernier cas, les co-titulaires conviennent tant entre eux qu'à l'égard du teneur de compte, non seulement d'une solidarité passive (pour le cas de clôture du compte en position débitrice) mais aussi active qui les fait apparaître chacun sinon comme propriétaire de l'intégralité des actifs en compte, du moins comme investi, contractuellement de leur libre disposition.

Il résulte de l'analyse de l'article 161 al.1 de l'AUPSRVE, qui impose à la banque ou à l'établissement financier assimilé, tiers saisi, de déclarer la nature du compte ou des comptes du débiteur, qu'aucun type de compte n'est exclu pour la saisie attribution. Dès lors, la procédure de saisie attribution peut porter sur les types de comptes ci-dessus définis.

A ce niveau, il est bon de préciser que la saisie, qui a pour premier effet de rendre indisponible la créance sur laquelle elle s'applique, ne porte pas sur le compte bancaire, qui continue à fonctionner, mais plutôt sur le solde de ce compte. Le solde du compte étant le résultat comptable des opérations de crédit et de débit portées sur le compte à un moment déterminé.

Ainsi, la saisie attribution pratiquée sur un compte bancaire (SACB) permet, au créancier remplissant les conditions, de saisir entre les mains d'une banque ou établissement financier assimilé les créances portant sur une somme d'argent de son débiteur, lui-même créancier de l'établissement de crédit à travers le ou les compte(s) qu'il y détient.

Il s'agira pour nous, dans le cadre de cette étude, d'appréhender aussi exhaustivement que possible la notion de SACB.

Dès lors, mettant en avant notre qualité de praticien du droit ayant besoin tant de la maîtrise des éléments théoriques régissant la notion que de ceux pratiques qui en constituent la mise en œuvre, nous nous intéresserons à l'analyse théorique des éléments de la saisie attribution auxquels nous tenterons d'associer la pratique bancaire, avant de nous pencher sur le rôle du juge dans la procédure de SACB.

On assiste aujourd'hui, en Afrique, à une bancarisation croissante des avoirs financiers. Il en résulte un intérêt particulier à se pencher sur l'une des procédures les plus drastiques qui peuvent porter sur ces avoirs placées en banque. Vu la relative nouveauté de la notion doublée de la rareté des productions scientifiques à elle consacrées, l'intérêt d'une approche globale réside dans le fait qu'elle permet d'avoir, dans un même document, une vue assez exhaustive de la procédure en attendant que des études plus pointues lui soient consacrées. Notre étude aura réussi son objectif si, achevée, elle pourra être facilement exploitée par les intervenants de la procédure de SACB que sont le débiteur, le tiers saisi, le créancier ainsi que le juge.

Dès lors, nous retiendrons comme plan d'étude une première partie dans laquelle sera exposée la théorie relative à cette voie d'exécution en prenant le soin, chaque fois que c'est nécessaire, de souligner la pratique bancaire en vigueur et une seconde qui traitera de l'intervention du juge dans la procédure.

1^{ère} PARTIE : LE CADRE THEORIQUE DE LA SAISIE ATTRIBUTION

La saisie attribution est régie par les articles 153 et suivants de l'AUPSRVE. Lorsqu'elle s'applique au compte bancaire, les dispositions des articles 161 à 163 doivent être prises en considération. Dès lors on identifie à la lecture de ces articles les conditions de la saisie attribution qui s'appliquent par ricochet à celle des comptes bancaires (chapitre I), mais aussi le rôle des différentes parties dans la mise en œuvre de la procédure de saisie attribution (chapitre II). Des précisions relatives à la pratique bancaire seront apportées en cas de nécessité.

Chapitre I- LES CONDITIONS DE LA SACB

Les conditions sont relatives aux parties (A) et à la créance (B).

Section I : Les conditions relatives aux parties :

Les parties dans la procédure de saisie attribution de créance sont au nombre de trois : le créancier saisissant (Paragraphe 1), le débiteur saisi (Paragraphe 2) et le tiers saisi (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les conditions relatives au créancier saisissant

Il résulte de l'article 153 de l'AUPSRVE que « tout créancier » peut recourir, pour recouvrer sa créance, à une saisie attribution. On retrouve ce principe à l'article 28 du même acte uniforme dans son titre consacré aux dispositions générales applicables en matière de saisie attribution. L'article 153 exige aussi que la créance soit liquide et exigible et quelle soit constatée par un titre exécutoire.

On remarque donc que ces articles n'accordent aucun privilège ni n'offrent aucune garantie particulière, au créancier saisissant, fondé sur la nature de la sûreté dont il dispose. Dès lors le caractère chirographaire ou privilégié de la créance est sans conséquence sur l'aptitude à saisir et ses conséquences. De ce fait, la nature de la créance ne pourra influencer qu'au moment de la distribution et là seulement en cas de concours de saisie.

Il est utile de préciser qu'au créancier saisissant on assimile ses ayants cause universels ou à titre universel. Ils peuvent procéder à une saisie en cas de décès de leur auteur.

Les cessionnaires ou endossataires (ayant cause à titre particulier) peuvent pratiquer une saisie attribution relativement à la créance qui leur est transmise à condition d'administrer la preuve de leur droit. Cette preuve est administrée en fonction de la situation de l'intéressé :

- pour le cessionnaire il s'agira de la signification faite au débiteur cédé du titre de cession ;
- pour l'endossataire ce sera la présentation de l'effet endossé.

Le représentant du créancier saisissant peut aussi procéder à une saisie dans les mêmes conditions que le créancier représenté.

Quid du mandataire ? Disposant d'un mandat général ou d'un mandat spécial, il peut valablement agir en saisie attribution pour le premier en vertu de son pouvoir d'accomplir des actes d'administration à la place du mandant et pour le second par l'effet de la procuration spéciale reçue en vue de procéder à une saisie.

Le représentant légal quant à lui est toujours habile à procéder à une saisie mobilière ce qui est le cas de la saisie attribution.

Paragraphe 2 : Les conditions relatives au débiteur saisi

Comme il en est pour le créancier saisissant, tout débiteur peut faire l'objet d'une saisie. Au débiteur saisi on assimile ses ayants cause universels ou à titre universel.

L'incapacité du débiteur ne le met pas à l'abri d'une saisie. Cependant, le cas échéant, il sera important de savoir contre qui la procédure sera dirigée. Si l'incapacité est complète (cas du mineur non émancipé), la procédure sera dirigée contre le représentant légal. Si l'incapacité est partielle (curatelle ...) elle (la procédure de saisie) sera dirigée contre l'intéressé qui devra cependant être assisté.

Il résulte de l'article 30 de l'AUPSRVE que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Cette immunité peut résulter du droit interne ou du droit international.

En droit interne les collectivités publiques (Etat et autres collectivités territoriales) ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée. Cependant pour atténuer les conséquences de cette règle exorbitante, l'alinéa 2 de l'article 30 précise aussitôt que « les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité ».¹

¹ C'

En droit international, les Etats étrangers et les agents diplomatiques ainsi que les chefs d'Etat étrangers bénéficient d'une immunité d'exécution fondée sur le fait qu'une mesure d'exécution porterait atteinte à leur souveraineté. Certaines organisations internationales comme certains de leurs fonctionnaires peuvent aussi bénéficier de cette immunité. Les modalités de mise en œuvre de cette immunité (qui nullement ne signifie impunité) sont prévues par les articles 116-1 à 116-4 du Code de Procédure Civile. Il résulte de l'analyse de ces articles que le bénéficiaire de l'immunité, qui ne souhaite pas y renoncer, doit nécessairement chercher une solution à l'amiable avec la partie adverse.

Paragraphe 3 : Les conditions relatives au tiers saisi

Une analyse de la notion de tiers saisi précédera l'étude des conditions qui lui sont requises.

Le tiers saisi, dans le cadre de la procédure de saisie attribution est un débiteur du débiteur saisi. Sa qualité de tiers résulte du fait qu'à l'entame il n'avait pas de lien avec les autres parties (confondues) de la procédure de saisie attribution (exemple où les parties adverses sont titulaires d'un compte indivis ou d'un compte joint dans ses livres). Il n'intervient dans la procédure qu'en tant que débiteur de l'une des parties de la procédure en l'occurrence le débiteur saisi.

Le tiers saisi est celui qui détient des sommes dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même s'il les détient pour le compte d'autrui. Un tel pouvoir appartient au dépositaire, au mandataire (dont le pouvoir est conventionnel) ou au représentant légal d'une personne soumise à un régime de protection. Ainsi des notaires, séquestres, avocats, représentant légaux d'incapables mineurs (administrateur légal ou tuteur) mais aussi pour ce qui nous occupe, des banques ou établissements financiers assimilés.

Le tiers saisi est donc en l'espèce une banque. Cependant pour respecter l'orthodoxie terminologique (lexicale) posée par la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlement bancaire, nous parlerons

d'établissements de crédit. Les établissements de crédit sont, aux termes de ladite loi, « les personnes morales qui effectuent au titre de profession habituelle des opérations de banque ».

L'alinéa 2 de ce même article précise « constituent des opérations de banque, ..., la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement ».

Les articles 3 et 4 de disposer que seules les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banques et les établissements financiers seulement les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

C'est donc dire, pour être plus précis, que le tiers saisi, en matière de saisie de compte bancaire, peut être une banque ou un établissement financier assimilé ; ce sont d'ailleurs les expressions utilisées par l'art 161 de l'AUPSRVE. Ainsi en plus des banques classiques, on retrouve parmi ces établissements les centres de chèque postaux, des établissements de microcrédit ou de caisse d'épargne.

En France, ce sont les établissements habilités à tenir des comptes de dépôt qui sont concernés, en tant que tiers, par la saisie attribution. La condition requise est donc que ces établissements soient habilités à tenir des comptes de dépôt, aucune précision n'étant apportée sur les autres comptes qu'ils peuvent, en sus, tenir. C'est pourquoi la liste de ces établissements, en plus des banques, comprend les banques mutualistes ou coopératives, les caisses de crédit municipal et les caisses d'épargne d'une part et d'autres établissements recevant des dépôts en compte comme la banque postale (service financier de la poste), la banque de France, le trésor public, la caisse des dépôts et des consignations... d'autre part. Le critère commun étant qu'ils tiennent tous des comptes de dépôt.²

² Cf. loi n° 91-650 du 09 juillet 1991 portant réforme des procédures d'exécution et décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Le tiers saisi doit être distinct du débiteur saisi mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit du créancier saisissant, la jurisprudence ayant autorisé, du temps de la saisie arrêt, qu'elle soit pratiquée sur soi-même.³ L'explication résulte de la différenciation juridique qui existe entre le tiers saisi et le créancier saisissant même si une seule et même personne regroupe en elle les deux qualités⁴.

Section II : Les conditions relatives à la créance

Dans la procédure de saisie attribution interviennent deux créances : la créance cause de la saisie attribution (paragraphe 1) et la créance objet de la saisie attribution (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La créance cause de la saisie attribution :

C'est la créance du créancier saisissant à l'endroit du débiteur saisi. Conformément à l'article 153 de l'AUPSRVE, elle doit être constatée par un titre exécutoire en plus d'être liquide et exigible. On identifie là une condition de forme (A) et des conditions de fond (B) que doit remplir cette créance.

A- Une condition de forme

La créance cause de la saisie attribution doit figurer dans un titre exécutoire. Ceci s'explique par le fait que la saisie attribution est une saisie à fin d'exécution, d'où la nécessité de bénéficier, contrairement aux saisies conservatoires, d'un titre exécutoire pour pouvoir la pratiquer.

L'article 33 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution dresse une liste de titres exécutoires⁵.

Ainsi, s'il est établi que la saisie attribution peut être pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, qu'en est-il du créancier muni d'un titre

³ Arrêt de principe Req. 27 juillet 1891 DP 1892.1.430 note Labbé.

⁴ CA 29 septembre 1999 SNR C/ Adama SALL

⁵ Art.33 –Constituent des titres exécutoires :

- 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire .

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

exécutoire par provision. L'article 32 de l'Acte uniforme aux termes duquel « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision » a bien consacré le principe. Cependant, le cas échéant, « l'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

Pour une partie de la doctrine, cet article pose le délicat problème du sort des défenses à exécution provisoire telles qu'organisées en droit interne de chaque Etat partie.

Dans un arrêt n° 002/ 2001 du 11 octobre 2001 dit des Epoux KARNIB, la CCJA a décidé que l'article 32 de l'AUVE interdit les défenses à l'exécution provisoire lorsque celles –ci tendent à suspendre une exécution forcée déjà entamée. Autrement dit, dès lors que l'exécution provisoire est entamée par le premier acte d'exécution, elle ne peut plus être suspendue. Certains commentateurs ont vu et déploré en cette jurisprudence la « mort » des défenses à exécution provisoire.

Dans trois arrêts postérieurs (arrêt n° 012 / 2003 du 19 juin 2003 (affaire SEHIC HOLLYWOOD S.A C/ SGBC), arrêt n° 013/ 2003 du 19 juin 2003 (affaire SOCM SARL C/ SGBC & BEAC), arrêt n° 014/ 2003 du 19 juin 2003), la CCJA s'est évertuée à préciser le champ d'application exact de cet article 32 de l'AUVE en jugeant que *les défenses à exécution provisoire du droit interne demeurent applicables lorsque celles – ci visent non pas à suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt à empêcher qu'une telle exécution ne commence.*

Même si la solution de la CCJA assure au créancier une protection accrue de son titre de créance dès lors qu'il est mis en œuvre, elle n'a pas réussi à taire les controverses en considération des conséquences irréparables de l'exécution d'un tel titre sur le patrimoine d'un débiteur non encore définitivement condamné. D'où la suggestion d'une relecture de l'article 32 de l'AUVE dans un sens plus équilibré entre la revalorisation d'un titre exécutoire par provision exposé à une éventuelle réformation, et la

protection du patrimoine d'un débiteur qui garde encore toutes ses chances de gagner le procès à l'échelon élevé.

En dernière remarque on constatera que le caractère certain de la créance, que des commentateurs déduisent du titre exécutoire exigé, n'est pas toujours établi, du fait que ce titre, comme on l'a vu, peut être exécutoire par provision. Dès lors, la certitude absolue ou relative de la créance cause de la saisie attribution ne relève que du titre exécutoire en vertu duquel elle est pratiquée.

B- Des conditions de fond :

a) Une créance liquide

Il résulte, en l'absence de définition donnée par l'AUPSRVE, de l'article 4 de la loi française du 09 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles de recouvrement, que « la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre la constatant contient tous les éléments de son évaluation ». Ainsi, son montant peut être déterminé en argent dès le début de la procédure.

En matière de saisie attribution pratiquée comptes bancaires, cette condition est facilement remplie car non seulement la saisie porte sur des comptes enregistrant des créances de somme d'argent mais aussi elle s'applique effectivement sur le solde de ces comptes bancaires.

b) Une créance exigible

La créance est exigible lorsque le paiement peut en être immédiatement exigé. Analysée négativement, l'exigibilité exclut en principe de la saisie attribution, les créances à terme. Cependant si le débiteur est déchu du terme ou si le terme avait été convenu en faveur du créancier qui y renonce, la condition d'exigibilité peut être écartée. Il faut noter que ce terme peut être conventionnel, légal ou résulter d'une décision de justice (délai de grâce accordé à la suite d'un référé sur difficulté).

Paragraphe 2 : La créance objet de la saisie attribution

C'est la créance du débiteur saisi à l'égard du tiers saisi qui en l'espèce se trouve être une banque ou un établissement financier assimilé.

De l'article 161 il résulte que l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Ainsi la banque ou l'établissement assimilé doit déclarer à l'huissier ou à l'agent d'exécution l'ensemble des comptes du débiteur enregistrant des créances de somme d'argent ainsi que la nature de ces comptes (cf. introduction pour les types de compte) à l'exclusion des comptes de titre pour lesquels le législateur OHADA a prévu une voie particulière d'exécution (saisi des droits d'associé et des valeurs mobilières) .

C'est donc le solde déclaré de ces comptes qui constitue la créance objet de la saisie attribution même s'il est important à ce niveau de préciser que le solde déclaré au jour de la saisie ne constitue qu'un solde provisoire pouvant être affecté par la régularisation des opérations en cours.

Une remarque s'impose, elle est relative au sort réservé aux créances insaisissables versées dans un compte bancaire. L'AUPSRVE a eu le mérite de mettre fin à la controverse jadis en vigueur en disposant en son article 52 que « les créances insaisissables versées dans un compte demeurent insaisissables » en ayant pris soin auparavant de renvoyer à la législation de chaque état membre pour déterminer les biens et droits insaisissables⁶. Néanmoins, il réaffirme en son article 53 la protection des gains et salaires du conjoint en cas de saisie pratiquée sur le compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, en imposant qu'il soit immédiatement laissé à la disposition de l'époux commun en bien une somme équivalente à son choix , au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédent la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Sont insaisissables :

- le revenu minimum d'insertion qui garanti un seuil de ressources minimale environ 33.000f au Sénégal ;
- l'allocation de solidarité spécifique ;
- l'allocation d'insertion ;
- les prestations maladie en nature (remboursement de frais médicaux) ;

⁶ art.51 – les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats membres.

En France le décret du 11 septembre 2002 institue un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire en cas de saisie bancaire (solde bancaire insaisissable égal au RMI).

La déclaration du banquier doit donc nécessairement prendre en compte ces créances insaisissables inscrites sur le ou les compte(s) saisis qui ne pourront dès lors être astreintes à l'effet attributif et à son corollaire qu'est l'indisponibilité du solde déclaré.

Chapitre II- LE RÔLE DES PARTIES DANS LA PROCEDURE DE SACB

La procédure de saisie attribution peut être comparée à une pièce à trois rôles où le créancier saisissant, toujours sur scène, a comme interlocuteur le tiers saisi et le débiteur saisi. En cas de contestation est offerte, à celui qui la soulève, la possibilité de recourir au juge. Ainsi nous étudierons dans les trois sections qui suivent le rôle de chacune des parties dans la procédure en prenant en compte pour chacune d'elles les cas de recours possible au juge.

Section I : Le rôle du créancier saisissant dans la procédure

Le créancier saisissant disposant d'un titre exécutoire peut en poursuivre l'exécution par divers moyens. Cependant s'il opte pour la saisie attribution, l'exécution ne peut être poursuivie que par l'intermédiaire d'un huissier de justice ou d'un agent d'exécution (cas de certaines personnes morales). Son rôle sera de confectionner et de signifier l'acte de saisie (paragraphe 1), de dénoncer la saisie au débiteur (paragraphe 2) ; et recourir au juge en cas de besoin (paragraphe 3).

Paragraphe : 1 : La confection et la signification de l'acte de saisie

Il appartient donc à l'huissier commis de confectionner l'acte de saisie et de procéder lui-même à sa signification au tiers saisi.

L'acte de saisie doit remplir les conditions de forme exigées par l'AUVE pour pouvoir produire effets.

A- Les conditions de forme

Des mentions sont prévues à peine de nullité. Ainsi

- des éléments d'identification des débiteur et créancier : nom, prénom, domicile ; forme, dénomination, siège social (si personne morale) ;
- de l'énoncé du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- des précisions relatives aux sommes réclamées : décompte distinct de ces sommes en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- de l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes déclarées ;
- de la reproduction des dispositions relatives à l'attribution immédiate de la créance saisie au saisissant, de l'obligation de déclaration du tiers saisi et sa sanction ainsi que des conditions de contestation de la saisie (art. 38 – 156 – 169 – 172) ;

Il faut en outre tenir compte du fait que le tiers saisi est appelé, en application de l'obligation de déclaration, à fournir certains renseignements et éléments justificatifs à l'huissier, ce dont il est fait mention dans l'acte de saisie.

L'article 157 in fine précise « l'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié ». On retrouve là la formalité de l'horodatage⁷ très importante en matière de SACB surtout lorsqu'il s'agit d'apporter la preuve de l'antériorité des actes en prendre en considération dans la régularisation des opérations en cours. On peut déplorer que cette formalité ne soit pas prévue à peine de nullité.

B- Les effets de la signification

L'acte remplissant les conditions de forme, régulièrement signifié, produit plusieurs effets dont deux sont d'importance : il s'agit de l'effet attributif (qui justifie l'appellation de saisie attribution) et de l'indisponibilité du solde déclaré des comptes saisis.

⁷ Le terme horodatage résulte de l'article 56 du décret français du 31 juillet 1992

En matière de saisie attribution de droit commun l'effet attributif signifie attribution immédiate au profit du créancier saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation et évite au saisissant de concourir avec d'autres créanciers saisissants que ceux-ci bénéficient de privilèges ou non.

Fait cependant obstacle à cette règle les effets d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire⁸.

Lorsque la saisie porte sur un compte bancaire, l'effet attributif immédiate appliqué au solde définitif signifie que seules les sommes correspondant au montant de la créance cause de la saisie seront attribuées au créancier, le surplus de ce solde définitif demeurant disponible.

Pour ce qui est de la règle de l'indisponibilité, il existe une différence fondamentale entre la saisie attribution de droit commun et celle des soldes de compte bancaire. Si en droit commun, l'indisponibilité est limitée au montant de la créance cause de la saisie, ici elle est totale et ceci même si la créance cause de la saisie est inférieure au solde déclaré du ou des comptes saisis. Cette différence s'explique par le fait qu'au jour de la saisie, le solde effectif (définitif) des comptes saisis ne peut être connu du fait de l'imprécision qui existe sur l'état d'exécution des opérations en cours. Cette indisponibilité totale, qui s'étend à l'ensemble des comptes du débiteur, dure le temps de la régularisation des opérations en cours (15 jours ouvrables) sauf prolongation à un mois résultant de la nécessité de contre-passer les effets de commerce escomptés avant la saisie et revenus impayés à leur échéance ou à leur présentation.

- **la notion de jour ouvrable**

Elle n'a pas été définie par le législateur OHADA. Selon ... dans son ouvrage consacré aux voies d'exécution, cette notion doit s'apprécier par référence à l'article 642 du NCPC aux termes duquel le délai qui expire normalement un jour férié ou chômé ou un dimanche est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable, et non par référence aux dispositions du droit commercial ou du droit du travail.

⁸ Art. 155 al. 2

Toujours est il qu'aux termes de l'article 335 les délais prévus dans de l'AUPSRVE sont des délais francs ce qui exclut le dies ad quo et le dies ad quem du décompte.

Paragraphe 2 : La dénonciation de la saisie au débiteur saisi

Il appartient au créancier saisissant, par l'intermédiaire de l'huissier ou de l'agent d'exécution, de dénoncer au débiteur la saisie attribution pratiquée sur son ou ses comptes bancaires. Cette formalité importante permet au débiteur saisi d'être informé de la saisie pratiquée sur ses avoirs bancaires.

A peine de caducité, la dénonciation doit intervenir dans le délai de huit (08) jours à compter de la signification de l'acte de saisie à l'établissement bancaire. L'acte de dénonciation contient, comme l'a prévu l'article 160 de l'AUVE, à peine de nullité :

- copie de l'acte de saisie ;
- l'indication, en caractères très apparents, que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Il résulte de l'al.2 du même article que si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur avec mention de cette déclaration verbale sur l'acte de saisie.

L'acte doit aussi rappeler au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier saisissant à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. La précision à faire à ce niveau étant que ce paiement anticipé ne peut intervenir qu'à l'issue de la régularisation des opérations en cours c'est-à-dire quinze (15) jours au minimum après la signification de la saisie à l'établissement bancaire.

La dénonciation de la saisie au débiteur a plusieurs mérites. D'abord elle informe le débiteur de la saisie pratiquée sur son ou ses compte(s) et le met donc à même de défendre valablement ses intérêts. Ensuite elle permet le déclenchement du délai de contestation qui est d'un mois à compter de la

dénonciation. Enfin elle interrompt le délai de prescription de la créance cause de la saisie attribution.

Paragraphe 3 : La possibilité de saisir le juge

Le débiteur saisi peut, par voie d'assignation, exercer une action en contestation ou une action en répétition de l'indu.

A- L'exercice d'une action en contestation :

Pour la défense de ses intérêts, le débiteur saisi dispose de la possibilité de saisir le juge de l'exécution d'une contestation. L'action en contestation doit être introduite, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie. La juridiction compétente est celle de son domicile ou du lieu où il demeure. S'il n'a pas de domicile, il exercera son action devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

B- L'exercice d'une action en répétition de l'indu

En cas de non exercice de l'action en contestation dans le délai prescrit, le législateur OHADA, ne voulant sans doute pas laisser le débiteur saisi sans recours, a prévu l'action en répétition de l'indu. Mais cette action devra être soulevée devant le juge du fond compétent avec toutes les lenteurs procédurales y afférentes.

Section II : le rôle du tiers saisi dans la procédure

Une analyse de ses obligations sera suivie de celle de ses droits.

Paragraphe 1 : L'obligation de communication à l'huissier ou à l'agent d'exécution :

La violation de cette obligation au contenu spécifique est sanctionnée.

A- Contenu de l'obligation de communication

Dès sa saisine par l'huissier ou l'agent d'exécution commis par le créancier saisissant, le tiers saisi doit, déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Ces deux obligations qui pèsent sur le tiers saisi ont leur importance pour le créancier saisissant car elles lui permettent de savoir si le débiteur est créancier de la banque mais aussi si le compte peut faire l'objet d'une saisie.

Il résulte aussi de la combinaison des articles 161 et 156 de l'AUVE que la banque ou l'établissement financier assimilé doit communiquer sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution, l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y'a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures ainsi que copie des pièces justificatives⁹.

Il appartient aussi à la banque d'informer les co-titulaires du compte joint saisi lorsque l'huissier ou l'agent d'exécution, n'ayant pu obtenir leur adresse, le requière d'elle.

Dans la pratique, la mise en œuvre de ces obligations peut se révéler d'une particulière difficulté. En effet si la banque ou l'établissement financier assimilé qui a reçu l'acte de saisie ne gère pas le compte du client, elle informera difficilement l'huissier ou l'agent d'exécution et a fortiori sur le champ. Aussi, est-il important, pour la mise en œuvre de cette obligation, de distinguer que la saisie est signifiée à la maison mère ou à une agence détentrice ou non du compte saisi.

- saisie signifiée à la maison mère : la centralisation des informations gérées par les autres agences au niveau de la maison mère fait qu'en l'espèce la banque ne devrait exciper d'aucune difficulté pour satisfaire à son obligation d'information.
- saisie signifiée à l'agence détentrice d'un compte du débiteur saisi : là aussi l'obligation d'information doit pouvoir être satisfaite conformément à l'acte uniforme.
- saisie signifiée à une agence non détentrice d'un compte du débiteur saisi : l'information sur le champ, dans ce cas, peut être difficilement satisfait.

⁹ Note sous Arrêt CCJA 27/01/2005, n° 09/2005, Sté AFROCOM –CI c/ CITIBANK : le tiers saisi qui ne donne pas sur le champ les renseignements que la loi lui fait obligation de fournir au créancier saisissant, s'expose à être déclaré comme garant du débiteur

Le manquement à l'obligation de communication étant sanctionné¹⁰, il est important de se prononcer sur la régularité de la saisine de l'établissement bancaire. Ainsi, même si le législateur OHADA comme le juge de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ne se sont pas prononcés sur la question (vue sous l'angle de ce que le tiers saisi détient ou non le compte du débiteur saisi), il appert de la jurisprudence de la Cour de Cassation française que la saisie entre les mains d'un établissement de crédit n'est régulièrement effectuée qu'au siège social ou auprès de la succursale qui détient le ou les comptes du débiteur saisi. Ceci subordonne donc logiquement la sanction à la saisine effective de l'un de ces deux établissements.

B- La sanction d'un manquement à l'obligation de communication

Si l'établissement est régulièrement saisi, toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive est sanctionnée. Ces manquements résultent en fait d'un refus de coopérer ou d'une coopération déloyale. Le refus de coopérer pour être sanctionné doit résulter de ce que, sans motif légitime¹¹, le tiers saisi ne fournit pas les renseignements prévus. La coopération quant à elle est déloyale lorsque, sciemment, le tiers saisi fournit des renseignements inexacts ou fait certaines omissions ou négligences dans l'exécution de son obligation.

Les cas sus évoqués échéant, le tiers saisi peut être condamné, à la demande du créancier saisissant, au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation aux dommages et intérêts.

En sus de l'obligation d'information, la banque est aussi appelée à traiter les opérations en cours

Paragraphe 2 : Le traitement des opérations en cours

En permettant à la banque tierce saisie de prendre en compte les opérations en cours avant de faire sa déclaration définitive, le législateur OHADA, à la suite de celui français, prend en considération les droits de

¹⁰ Cas. 2^e civ, 22 mars 2006, bull civ II n° 87 Procédures 2006 n° 135, Obs. PERROT

¹¹ Le secret bancaire ne constitue pas un motif légitime

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

certaines créanciers dès lors qu'il est établi que les opérations les concernant sont antérieures à l'acte de saisie.

Même si l'AUPSRVE est muet quant à la preuve de cette antériorité, le droit français l'établit par la règle de l'horodatage (art. 56 décret du 31 juillet 1992) strictement observée en matière de saisie de solde de compte bancaire.

Les opérations en cours dans les faits peuvent affecter le solde provisoire déclaré au débit comme au crédit.

- **sont prises en compte au crédit** les remises faites antérieurement en vue de leur encaissement, de chèque ou d'effets de commerce¹² non encore portés au compte.

Le texte de l'article 161 ne vise que les remises à l'encaissement. Quid des **remises à l'escompte** ? Pour la Cour d'Appel de Paris, les effets remis à l'encaissement, escomptés par la banque et dont le produit est porté immédiatement au crédit du compte du client mais avec application d'une date de valeur postérieure à l'encaissement, constituent une somme d'argent due par la banque au client et peuvent faire l'objet d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur¹³. Ainsi par exemple d'une lettre de change remis à l'escompte le 15 du mois dont le produit est porté immédiatement au crédit du compte. Si une saisie intervient avant son encaissement, ce montant inscrit au compte est saisissable.

Le sort des **virements créditeurs**, non expressément règlementé par le texte, mérite aussi d'être clarifié. La cour de cassation française, rappelant qu'une saisie attribution peut porter sur des créances conditionnelles ou à terme, a affirmé qu'un virement effectué au bénéfice du débiteur saisi avant la saisie pouvait affecter l'assiette de la saisie au profit du créancier saisissant même si la somme n'avait pas encore était inscrite au compte¹⁴.

Pour les **remises postérieurs à la saisie attribution**, elles constituent ce que la pratique bancaire appelle « l'argent frais disponible » qui sert de

¹² Lettre de change, billet à ordre

¹³ CA Paris 14 déc. 1993, Banque 1994, 95 Obs. GUILLOT

¹⁴ Cass. 2^e Civ. 28 mai 2003 Bull civ II n° 166, Procédure 2003 n° 169 Obs. Perrot

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

gage aux autres créanciers ou au créancier saisissant qui pratiquerait une seconde saisie.

- **Sont prises en compte au débit :**

D'abord les chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés.

Ce sont les chèques émis par le débiteur et remis à l'encaissement par leur bénéficiaire avant la saisie. A ce niveau, quelle que soit la date de l'émission, ne sera prise en compte que la date de la remise qui doit être antérieure à la saisie car pour la Cour de Cassation française, la remise de chèque à l'encaissement « s'entend de la remise de chèque faite à l'établissement bancaire et non au bénéficiaire dudit chèque »¹⁵.

Pour les chèques remis par le saisi à l'encaissement avant la saisie et revenus impayés après la saisie, ils doivent être contre-passés dans le délai de 15 jours après la saisie.

Ensuite les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie. Là aussi l'antériorité peut être prouvée par le procédé de l'horodatage.

Il faut noter que les paiements par carte sont concernés à la condition que leurs bénéficiaires aient été crédités antérieurement à la saisie.

Quid des prélèvements automatiques, des agios, des échéances de prêt et des frais de gestion de la saisie par la banque ? Pour ces opérations, l'énumération de l'article 161 étant considérée comme exhaustive, le solde du compte ne pourra en être imputé.

Enfin, **les effets de commerce**. En effet, ils peuvent influencer sur le solde du compte mais sont soumis à un régime particulier. Aux termes de l'article 161 alinéa 3 « les effets de commerce remis à l'escompte et non payés

¹⁵ Cass. 2^e civ. 13 fév. 2003 Bull Civ II n° 40 RD bancaire et fin. 2003 n° 87 Obs. J.M.D.

Lorsque la saisie lui est dénoncée, le débiteur peut déclarer, par écrit, ne pas la contester. Il devra alors autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par l'établissement bancaire les sommes ou parties des sommes qui lui sont dues, dans le respect cependant de la spécificité de la saisie attribution de compte bancaire (cf. supra les cas de paiement).

Paragraphe 2 : La contestation de la saisie

Le débiteur peut contester la saisie. Son action, à peine d'irrecevabilité, doit être intentée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation qui lui en a été faite.

La contestation, introduite par voie d'assignation, est portée devant la juridiction de son domicile ou du lieu ou demeure le tiers saisi. Ce dernier est appelé à l'instance de contestation.

Du temps de la saisie arrêt, l'incident majoritairement soulevé était le cantonnement qui consistait à demander au juge la réduction de l'assiette de la créance cause de la saisie étant entendu que le débiteur ne contestait pas le bien-fondé de la saisie.

L'effet attributif immédiat de la saisie attribution a enlevé tout intérêt à ce type de demande. En effet, le cantonnement n'a pas d'objet dans le délai de régularisation des opérations en cours à cause de la règle de l'indisponibilité totale du solde déclaré. Par ailleurs l'effet attributif, appliqué au solde définitif déclaré par l'établissement bancaire, opère transfert des sommes correspondant à la créance cause de la saisie dans le patrimoine du créancier saisissant. Le surplus, le cas échéant, devenant disponible. Là aussi, on remarque aisément que la demande de cantonnement n'a pas d'intérêt.

Cependant le juge de l'exécution du TRHCD, dans sa décision du n° 1382 du 30 Mars 2007 Almadies Immobilier SARL C/ Isabelle AUSTIN, SGBS, ne semble pas aller dans ce sens. Il a été saisi par l'agence Almadies Immobilier SARL d'une contestation de saisie attribution pratiquée sur ses comptes par la dame Isabelle AUSTIN et d'une demande de cantonnement de ladite saisie. Le juge a alors, après avoir dit n'y avoir lieu à ordonner

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

mainlevée de la saisie pratiquée, répondu favorablement à la demande de cantonnement de la saisie à la somme de 3.000.000 de francs au motif que le compte n° 0500155 170/2 sis à la SGBS créateur d'un montant de plus de 50.000.000 F a été bloqué en vertu de la saisie pratiquée le 13 novembre¹⁷.

Pour notre part, une demande de cantonnement si elle est introduite avant la déclaration définitive du tiers saisi, doit être déclarée irrecevable car la règle de l'indisponibilité totale est incompatible avec l'éventualité d'un cantonnement en cet état de la procédure. Ceci d'autant plus que le juge ne peut préjuger de l'impact de la régularisation des opérations en cours sur les comptes saisis.

Après la déclaration définitive la demande de cantonnement ne présente pas d'intérêt car l'effet attributif opère transfèrement du montant de la créance cause de la saisie dans le patrimoine du saisissant le surplus redevenant disponible. Le juge, dans ce cas, en ordonnant le cantonnement prend, il nous semble, une décision qui existait déjà de plein droit.

En dehors du cantonnement, l'incident soulevé est en général la demande de main levée judiciaire de la saisie. Cette demande peut se fonder sur des motifs de fond ou de forme.

Les motifs de fond peuvent être relatifs à l'inexistence de la créance du saisissant, au défaut de certitude ou d'exigibilité de cette créance, au défaut de droit du débiteur saisi sur les fonds saisis, à l'extinction de la dette du débiteur. Quant aux motifs de forme, ils peuvent résulter d'un titre exécutoire irrégulier, d'un acte de saisie mal rédigé ou mal signifié, de l'inobservation du délai de dénonciation ou d'une dénonciation irrégulière....

La demande lorsqu'elle prospère a pour résultat une décision de main levée de la saisie pratiquée sur ses comptes.

¹⁷ Annexe document 3 : décision n° 1382 du 30 MARS 2007 ALMADIES IMMOBILIER SARL C/ ISABELLE AUSTIN, SGBS.

Paragraphe 3 : L'introduction d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre

Même si en matière de saisie attribution de compte bancaire une telle action ne présente pas beaucoup d'intérêt du fait de la solvabilité de principe du tiers saisi qui se trouve être une banque ou un établissement financier assimilé et de l'application de la règle de l'indisponibilité totale, il importe dans la rigueur des principes de faire cas d'une telle possibilité.

En effet, il ressort de l'article 166 que toute partie (y compris donc le débiteur saisi) peut en cas de contestation, demander au juge de l'exécution la désignation d'un séquestre à qui le tiers saisi versera les sommes saisies.

Paragraphe 4 : L'exercice d'une action en répétition de l'indu

Lorsque le tiers saisi estime avoir versé au créancier saisissant plus qu'il ne doit au débiteur saisi ou lorsque ce dernier l'estime à l'endroit du créancier saisissant, la seule action qui leur est offerte, après l'expiration du délai de contestation, est la demande en répétition de l'indu. Elle est portée, aux termes de l'article 170 al. 3 de l'AUVE, devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action.

La répétition de l'indu est, en droit commun, fondée sur l'article 187 du COCC qui dispose que « celui qui par erreur ou sous l'effet de la violence, effectue un paiement sans cause ou exécute un contrat entaché de nullité peut demander la répétition de l'indu sous réserve des dispositions particulières aux incapables et aux contrats contraires aux bonnes mœurs ».

Ainsi la condition posée pour pouvoir exercer une action en répétition de l'indu est le fait d'avoir effectué un paiement qui n'était pas dû.

En matière de SACB, le paiement indu peut résulter de l'erreur, l'hypothèse de la contrainte étant difficilement envisageable. Ce paiement indu peut aussi résulter d'un contrat nul.

L'action en répétition est introduite par voie d'assignation devant le tribunal siégeant en audience publique ordinaire. Cette juridiction statuant au fond, répétera l'indu le cas échéant (restitue les sommes indûment

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

payées) en se fondant pour l'étendu de l'obligation de restitution sur la bonne ou mauvaise foi de l'accipiens¹⁸.

Après avoir dressé le cadre théorique associé à des éléments de pratique bancaire de la saisie attribution de compte bancaire, il reste de s'intéresser, dans cette seconde partie à l'intervention du juge dans cette saisie.

¹⁸ accipiens : celui qui reçoit le paiement ; solvens : celui qui paie

2^e PARTIE : L'INTERVENTION DU JUGE

DANS LA SACB

La procédure de SACB peut être conduite jusqu'à son terme sans l'intervention du juge. Ce dernier n'intervient donc qu'en cas d'existence d'un incident de saisie. Les incidents qui peuvent prendre plusieurs formes lui sont alors soumis par voie de requête ou d'assignation. Cependant, la problématique à ce niveau est relative au juge compétent (CHAPITRE I) mais aussi à son pouvoir décisionnel une fois saisi (CHAPITRE II)

CHAPITRE I : LA JURIDICTION COMPETENTE

Il s'agira d'identifier le juge compétent (Section I) avant de s'intéresser à la détermination de sa compétence (Section II).

Section I : L'identification de la juridiction compétente :

La juridiction compétente en matière de saisie attribution de compte bancaire varie selon que l'on se situe pendant ou après le délai de contestation qui, rappelons le, est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Il s'agit dans le premier cas de la juridiction désignée par l'article 49 de l'AUVE et dans le second de la juridiction de fond ordinaire.

Paragraphe 1 : Le juge de l'article 49 de l'AUVE

Aux termes de l'article 49 « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

La saisie attribution de compte bancaire étant une voie d'exécution forcée, il en résulte la compétence du juge ci-dessus désigné. Cependant la problématique de l'identification précise de ce juge n'est pas aisée à résoudre. Il est, nous le pensons, différent du juge des référés (A) et s'apparente au juge de l'exécution (B).

A- Un juge différent du juge des référés

Pour une partie des praticiens ce juge est, parce qu'il est désigné « président de la juridiction statuant en matière d'urgence », le juge des référés. Cependant, il ressort des articles 820 et suivant du Code de Procédure Civile que le juge des requêtes peut être un tel juge car, même si l'urgence n'est pas une condition de sa saisine, il peut lui arriver de statuer en matière d'urgence, étant entendu qu'il est par ailleurs le président du tribunal.

Pour le surplus une telle confusion, en considération de la nature et du régime juridique de leurs décisions, ne peut prospérer.

Le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le CPC a instauré quatre (04) cas de référé en ses articles 247 et suivants. Il s'agit du

référé sur placet (ou référé classique), du référé prévention, du référé provision et du référé pour difficulté d'exécution. Cependant, dans quelque cas où l'on se situe, la décision prise par le juge des référés est provisoire, ne peut préjudicier du fond et est exécutoire par provision. Telle n'est pas le cas des décisions du juge de l'article 49 qui sont des décisions sur le fond, définitives et en principe non exécutoire par provision.

Plus, il est donné au juge des référés de modifier ou de rapporter sa décision en cas de circonstances nouvelles ce qui est interdit au juge de l'article 49 qui ne peut, au plus et par une motivation spéciale, que suspendre l'exécution de sa décision rendue sur un incident d'exécution ou de saisie conservatoire. Là aussi, on remarquera que l'ordonnance de référé exécutoire par provision, ne peut être suspendue par le juge des référés ; la seule possibilité qui lui est offerte étant d'en subordonner l'exécution provisoire au versement d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 87 et 90 du CPC.

L'appel de la décision du juge des référés est interjeté dans le délai de 15 jours à compter de la signification alors que pour le juge de l'article 49 ce délai qui est de 15 jours court à compter du prononcé de la décision même si à ce niveau on peut remarquer qu'en matière de saisie attribution de créances le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification de la décision du juge sur la contestation. On remarquera que la différence subsiste toujours en vertu de la différence qui existe en droit sénégalais entre la signification qui doit être toujours faite par acte d'huissier et la notification qui peut se faire par voie administrative en général par lettre avec avis de réception.

Il résulte de ces analyses une différence de nature et de régime juridique des décisions rendues par les deux juges, ce qui pour notre part exclut la possibilité de les confondre.

Qui est alors ce juge ?

B- Un juge assimilable au juge de l'exécution.

L'obstacle traditionnellement convoqué, pour réfuter l'identité entre le juge de l'article 49 et le juge de l'exécution, est le maintien dans notre Code de Procédure Civile de l'article 252-2 qui institue le référé sur difficulté

d'exécution dont connaît le président du tribunal en cas de difficulté d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. L'argument est que tous deux intervenant en matière d'exécution de décision de justice et autres titres exécutoires aucun d'entre eux ne détient le monopôle du contentieux de l'exécution et ne peut de ce fait porter le titre de juge de l'exécution à l'exclusion de l'autre.

C'est une pratique constante du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar que d'inclure dans le rôle du juge des référés, les référés sur difficulté. Cependant, une telle pratique nous semble non conforme à l'esprit du droit communautaire. Car après avoir institué un juge unique pour tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire, le législateur communautaire a pris soin de disposer à l'article 336 de l'AUPSRVE que « le présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties ». Le référé sur difficulté d'exécution, étant une procédure relative à l'exécution des décisions de justice ou autres titres exécutoires, entre donc dans la matière de cet AU. Il est de ce fait abrogé de plein droit, en considération de la formulation impérative de l'article 336 : « le présent acte uniforme abroge ». Ainsi, à défaut d'une abrogation expresse des dispositions concernant ce référé dans le CPC, la pratique pourrait aller dans le sens d'extraire du rôle du juge des référés toute action en référé sur difficulté relative aux mesures d'exécution forcée ou de saisie conservatoire, réservant ainsi compétence exclusive au juge de l'article 49 qui répondrait dès lors pleinement à son appellation de juge de l'exécution¹⁹. Ceci est d'autant plus souhaitable que la loi française de 1991 portant réforme des procédure d'exécution, qui a beaucoup inspiré le législateur communautaire des PSRVE, a procédé à l'abrogation des dispositions concernant le juge des référés sur difficulté d'exécution qui a été remplacé, pour ce qui le concernait, par le juge de l'exécution (JEX).

¹⁹ Le juge, dans sa décision du N° 2123 du 08 Mai 2009 Sté La POSTE C/Le Crédit Lyonnais Sénégal, El Hadji Ousmane KHOUMA, semble adopter cette conception lorsqu'il retient la compétence du juge de l'article 49 saisi d'un référé sur difficulté. Cf. Annexe document 4

Pour une partie des praticiens, le juge de l'article 49 peut être appelé juge du contentieux de l'exécution. Cette appellation nous semble plus adéquate que celle de juge des référés même particulier.

Le référé sur difficulté d'exécution était institué en France depuis l'ancien code de procédure civile en son art. 806. Les dispositions de cet article seront reprises par l'article 811 du NCPC qui disposait qu'il « peut en être référé au président du tribunal (de grande instance) pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire ». Ce juge qui était donc compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire disparut par la réforme des procédures civiles d'exécution (loi 91-650 du 09 juillet) qui le remplacera par le juge de l'exécution qui est le président du tribunal de grande instance ou son délégué. Le décret n° 92-755 du 31 juillet abrogera l'article 811 nouveau et son pendant pour la Cour d'Appel l'article 895. Ainsi le référé sur difficulté n'existe plus dans le NCPC.

Il faut noter que le juge de l'exécution avait été créé en France depuis la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972. Cependant, faute de décret il ne vécut jamais en vertu de cette loi. C'est donc entre 1972 et 1992 qu'il y eut dans le droit français cohabitation entre le juge des référés sur difficulté et celui de l'exécution qui dans les faits n'existait pas faute de décret d'application. Ce juge a été supprimé dès que l'architecture juridictionnelle a été complétée. La situation de notre architecture juridictionnelle est différente de celle qui prévalait en France dans cette période de cohabitation car le texte de l'article 49 est pleinement opérant et bénéficie d'une abrogation expresse de toute disposition contraire. On ne peut donc exciper de l'absence d'un texte d'application pour lui refuser une existence effective d'autant plus qu'on ne conteste pas son existence mais seulement sa compétence exclusive en matière de difficulté d'exécution de titre exécutoire ou de mesures de saisie conservatoire.

Paragraphe 2 : La juridiction du fond compétente en matière d'action en répétition de l'indu

Il ressort de l'article 170 de l'AUVE que « le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé une contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action.

La détermination de ce juge ne pose pas de problèmes si ce n'est ceux relatifs aux règles traditionnelles de compétence applicables aux actions en justice (juridiction compétente en fonction du taux du litige ; compétence territoriale) auxquelles ne dérogent fondamentalement pas l'AUVE.

Deux juges peuvent donc intervenir, l'un pendant la procédure de saisie et l'autre après l'exercice de la saisie. Les développements qui suivent seront réservés au juge intervenant pendant la procédure de saisie que nous appelons juge de l'exécution.

Section 2 : La compétence du juge de l'exécution :

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à exercer son pouvoir de juger un litige à l'exclusion d'une autre ou de préférence à une autre. Les litiges relatifs aux mesures d'exécution et de saisie conservatoire étant exclusivement réservées par l'article 49 au juge de l'exécution, il va de soi que la saisine d'un juge autre sera sanctionnée par une déclaration d'incompétence²⁰. L'incompétence est aussi encourue lors de la vérification par ce juge de la régularité de sa saisine en considération des critères de compétence matérielle (Paragraphe 1) et territoriale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : la compétence matérielle :

Les règles de compétence sont déterminées par le décret 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des Tribunaux Régionaux et des Tribunaux Départementaux.

A- Pour le juge de l'exécution du tribunal départemental

²⁰ Le tribunal dans sa décision N° 1521 du 24.06.2009 Moussa SANE et Autres C/ S.G.B.S a d'office soulevé son incompétence en se fondant sur la compétence d'attribution du juge de l'article 49. Cf. annexe document 5

Il résulte de l'article 8 dudit décret que « le tribunal départemental connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans la limite de ses compétences, des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou mainlevée de saisie –arrêt et opposition autres que celles portant sur les salaires, rémunérations, traitement ou revenus périodiques ; ».

En prenant soin de préciser que l'AUPSRVE a remplacé la saisie – arrêt par la saisie attribution de créances l'article dépouillé de ses vieilleries permet au tribunal départemental de connaître, lorsque les causes de la saisie sont dans la limite de ses compétences, des demandes en contestation de saisie attribution.

Pour identifier la limite des compétences du tribunal, il faut se référer aux articles 6 et 11 au sens desquels le tribunal départemental est compétente pour connaître de toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1.000.000 francs et de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

B- Pour le juge de l'exécution du tribunal régional

L'article 20 du même décret donne compétence de droit commun aux tribunaux régionaux en précisant qu'ils «connaissent tant en matière civile que commerciale de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux départementaux ».

Ainsi, parallèlement à cette article les tribunaux régionaux connaîtront des contestions de saisie attribution qui ne sont pas de la compétence du tribunal départemental.

Précisons enfin que les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public, il appartient au juge de soulever d'office son incompetence le cas échéant. En application de ce caractère d'ordre public, l'exception d'incompétence matérielle peut être soulevée en toute étape de la procédure (même après défense au fond).

Paragraphe 2 : Le critère territorial :

Le principe en matière de compétence territoriale est la saisine du tribunal du domicile du défendeur. Les exceptions à cette règle sont répertoriées à l'article 34 du CPC.

En matière de saisie attribution de compte bancaire, il résulte de l'article 169 de l'AUVE précise que « les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le tiers saisi ».

On voit ainsi que même dans l'acte uniforme le principe demeure la saisine du tribunal du domicile du défendeur. C'est seulement en cas d'absence de domicile connu de ce dernier qu'il est permis à la partie intéressée de saisir un autre tribunal, en l'espèce, la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi. Il est nécessaire de préciser que le tiers saisi étant une banque ou un établissement financier assimilé, son domicile est en principe le lieu où est installé son siège social. Lorsque le tiers saisi est une succursale d'une maison mère, la contestation sera portée le cas échéant au tribunal du lieu où elle demeure.

Notons ici que l'incompétence territoriale ne doit pas être relevée d'office par le juge, elle n'est pas d'ordre public. Si l'exception est soulevée par une partie, elle doit l'être, avant toute défense au fond ou fin de non recevoir. En France la compétence territoriale du juge de l'exécution est d'ordre public (art. 10 du décret du 31 juillet 1992) et tout juge autre que le juge de l'exécution est appelé à soulever d'office son incompétence²¹.

L'examen de la compétence du juge de l'exécution sera suivi de celle de Son pouvoir décisionnel.

CHAP. II : LA DECISION DU JUGE EN MATIERE DE SACB :

Il s'agira d'étudier le pouvoir décisionnel du juge (section I) avant de s'intéresser aux caractères de ses décisions (section II).

Section I : Le pouvoir de décision du juge

²¹ Art. 8 Loi n° 91-650 du 09 juillet 1991

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

Le juge dispose d'une panoplie de mesures dépendant de la nature de l'incident qui lui est soumise (Paragraphe 1), ce pouvoir du juge est cependant limité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Etendu des pouvoirs du juge

On distinguera ici les pouvoirs du juge dans le cadre d'une action en contestation (A) de ceux qu'il a en cas de refus de paiement par le tiers saisi (B) ou d'un paiement supérieur à ce qui est dû (C).

A- En cas de contestation :

En cas de contestation, le juge peut :

1) Ordonner la désignation d'un séquestre

L'article 166 de l'AUVE précise qu'en cas de contestation, toute partie peut demander au à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies.

La requête aux fins de désignation d'un séquestre a souvent pour but de mettre en sécurité les biens saisis qui peuvent être en péril dans les mains du tiers saisi. En matière de SACB une telle éventuelle peut être logiquement exclue de par la qualité d'établissement bancaire ou assimilé du tiers saisi. La contestation par une partie de la détention par l'établissement bancaire de la créance saisi aurait pu être envisageable en cas d'ouverture d'une procédure collective, cependant le cas échéant, une telle procédure sera un obstacle à l'exercice d'une voie d'exécution. La requête introduite dans ce cas n'aura donc pas d'objet.

Cependant il demeure nécessaire de préciser que du point de vue procédurale, l'action est introduite par requête, d'où la nature gracieuse de l'ordonnance du juge.

2) Ordonner la mainlevée de la saisie

C'est la mesure la plus demandée au juge de l'exécution. Cette mainlevée peut porter sur tout ou partie de la créance cause de la saisie.

Le juge dans son dispositif énonce souvent la mesure en ces termes « ordonnons la mainlevée de la saisie pratiquée sur ... »

3) Ordonner le rejet de la contestation

Lorsque le droit invoqué à l'appui de sa prétention n'est pas accueilli par le juge, l'instance débouchera sur le rejet de la contestation.

La décision prise en vertu de l'article 171, est exécutoire sur minute, lorsque le juge donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de sa dette.

Le juge peut dans son dispositif énoncer la mesure par l'expression « le déboutons de sa demande comme non fondée ».

B- En cas de refus de paiement par le tiers saisi

Il résulte de l'article 168 de L'AU qu' « en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi ».

La procédure normale est le paiement par le tiers saisi sans intervention du juge. Cependant, pour éviter la paralysie des voies d'exécution dans leur étape ultime (celui du paiement), le recours au juge est institué pour faire peser sur le tiers saisi la menace d'une exécution forcée qui n'est pas sans conséquence dommageable sur son patrimoine (paiement des frais de la procédure d'exécution en plus du principal, paiement éventuel d'intérêts de droit, ...).

Du point procédural, même si aucune précision sur le mode de saisine n'a été apportée, l'assignation nous semble être la voie indiquée. Le caractère contradictoire de la décision sollicitée nous conforte dans cette position, le tiers saisi étant toujours appelé à l'instance de contestation²².

Si l'action prospère, elle aboutit normalement à la délivrance d'un titre exécutoire au demandeur.

C- Le pouvoir de prononcer une astreinte

Ce pouvoir du juge de l'exécution n'est pas spécifique à la SACB. En effet, quelle que soit la procédure d'exécution forcée dans laquelle son intervention est sollicitée, le juge peut assortir sa décision d'une astreinte. Il a même été jugé par la deuxième Chambre de la Cour de cassation française

²² Art. 170 AUVE

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

(le 20 décembre 2001) que le juge de l'exécution dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier si les circonstances font apparaître la nécessité d'assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge²³.

Il lui appartient aussi de liquider l'astreinte sauf si le juge qui l'a prononcée reste saisi de l'affaire.

D- Dans le cadre de l'action en répétition de l'indu :

Le tribunal, dans le cadre de cette action, lorsqu'il estime faire droit à la demande condamne l'accipiens à répéter au solvens les sommes indûment perçues. Cependant, comme nous avons eu à la brosse supra, le tribunal pourra se fonder sur la bonne ou mauvaise foi de l'accipiens pour déterminer l'étendue de son obligation de remboursement. Ainsi, par exemple, s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il savait que le paiement reçu n'était pas dû en tout ou en partie, il peut encourir condamnation par le juge à payer, en plus de l'indu encaissé, des intérêts de droits.

L'accipiens de bonne foi est quant à lui condamné à répéter seulement l'indu perçu.

Paragraphe 2 : Les limites aux pouvoirs du juge

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Cassation française que le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire²⁴. Ainsi il ne peut ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni remettre en cause la validité des droits et obligations qu'il constate, ni le fondement du titre dont l'exécution est poursuivie²⁵.

L'article ... de l'AUVE réserve l'action en contestation de l'indu au juge du fond du tribunal compétent. Ceci a aussi été constaté par la Cour de Cassation française²⁶.

Section II : Les caractères de la décision du juge de l'exécution

²³ Cas. 2^e civ, 20 déc. 2001, Bicc n° 551 du 1er mars 2002

²⁴ Cass. 2e civ., 16 déc. 2004 : Juris-Data n° 2004-026276

²⁵ Com. 16 décembre 2008, N° de pourvoi : 07-20939, BICC n°701 du 1er mai 2009 et Legifrance

²⁶ 2e Civ., 11 décembre 2008, BICC n°700 du 15 avril 2009

Pendant l'instance d'exécution forcée, le juge de l'exécution est seule compétent pour intervenir dans la procédure. Les développements ci-dessous lui sont donc consacrés.

Paragraphe 1 : Une décision définitive :

Le jugement définitif est celui qui règle soit tout le procès ou seulement certains points du procès, soit des incidents autres que ceux relatifs à des mesures d'instruction et à des demandes provisoires, de telle façon que l'examen du juge n'ait plus à s'exercer sur les points tranchés par la décision. Ainsi tout jugement qui se prononce sur le fond du droit est un jugement définitif aux termes de l'article 480 du Nouveau Code de Procédure Civile français (NCPC) ; tout jugement qui tranche un incident, comme celui qui est soulevé par une exception d'incompétence, est aussi un jugement définitif ; il en est de même du jugement qui intervient sur la validité ou la nullité de tel acte de procédure.

Même si l'énumération posé par les articles 480 et suivants du NCPC recouvre à la fois les jugements qui portent sur le principal et ceux qui portent sur une exception, une fin de non recevoir ou un incident, le critère déterminant étant le règlement définitif par le juge du point sur lequel il statue, il est nécessaire de préciser qu'au sens stricte, le jugement sur le fond est celui qui porte sur le principal c'est-à-dire qui statue sur l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ainsi, en prenant soin de remarquer qu'il est possible, sans abus, de remplacer le terme jugement par celui de décision pour se conformer au lexique propre au juge unique, cette énumération couvre l'ensemble des prétentions de fond ou de forme qui peuvent être soumises au juge de l'exécution pour contester la saisie pratiquée sur un compte bancaire.

L'ordonnance du juge, tranchant la contestation, de fond ou de forme, est donc une décision définitive.

Paragraphe 2 : Une décision bénéficiant de l'Autorité de la Chose Jugée

L'autorité de la chose jugée est la présomption de vérité attachée à la décision du juge dès son prononcé (res judicata pro veritate habetur dira

l'adage). C'est le caractère définitif de la décision du juge de l'exécution qui lui confère cette autorité de la chose jugée que l'on ne retrouve dans l'ordonnance de référé.

L'autorité de la chose jugée opère dessaisissement du juge dès le prononcé de sa décision. Il ne peut donc ni statuer à nouveau ni revenir sur sa décision. Elle empêche les parties à saisir le juge pour la même demande fondée sur la même cause.

Cette autorité de la chose jugée s'attache même aux décisions gracieuses du juge de l'exécution qui sont des actes juridictionnel pour lesquels des voies de recours ont été aménagés.

Paragraphe 3 : Une décision susceptible d'appel mais non d'opposition

La seule voie de recours ouverte contre la décision du juge de l'exécution en cas de contestation est l'appel.

L'appel en l'espèce doit être intenté selon l'article 49 dans le délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision. Cependant, l'article 172 consacré à l'appel des décisions tranchant la contestation en matière de saisie attribution de créances indique un délai de 15 jours mais qui coure à compter de la notification de la décision.

Il existe donc une différence entre le délai posé par l'article 49 et celui de 172. Cependant, il est constant qu'en cas de divergence entre la norme spéciale et celle générale, la première (la norme spéciale) écarte la seconde.

La notification est en principe faite par voie administrative. L'huissier étant ainsi écarté, l'avis avec accusé de réception nous semble être la voie la plus diligente pour informer la partie intéressée et faire courir le délai d'appel.

Paragraphe 4 : Une décision non exécutoire par provision

Comme il est de principe en matière de décision définitive, la décision du juge de l'exécution n'est pas exécutoire par provision. La seule possibilité offerte au juge de l'exécution est, par une motivation spéciale, de suspendre l'exécution de sa décision rendue sur un incident d'exécution ou de saisie conservatoire. On a vu supra qu'il n'y a aucune exception au caractère

CONCLUSION :

La SACB s'est révélée, au terme de notre étude, comme une procédure diligente de recouvrement de créances pour le détenteur d'un titre exécutoire enregistrant une créance d'une somme d'argent. Cependant, le caractère incomplet de l'AUVE concernant l'obligation de déclaration de l'établissement financier tiers saisi peut être, en cas de collaboration non sincère de ce dernier, son talon d'Achille. En effet, ni le moment de la déclaration provisoire, ni les modalités de datage de la saisie ni le contenu exact de la déclaration définitive (solde de chaque compte ou solde unique de l'ensemble des comptes) ne sont clairement définis. Il y'a donc à ce niveau nécessité d'une réglementation aussi précise et exhaustive que possible de l'obligation de la banque tiers saisi pour mettre en échec toute velléité de protection illégale du client par sa banque.

Le second problème de cette procédure concerne l'identification du juge compétent. Le législateur OHADA a été critiqué, à tort pour notre part, pour avoir institué un juge dont l'identification est sujette à interprétation. Mais, compte tenu de la différence d'organisation judiciaire des Etats parties²⁷, il aurait été fastidieux, voire impossible, pour le législateur communautaire de donner un nom précis à ce juge. Dès lors, il doit appartenir à chaque Etat partie de désigner avec exactitude son « président de la juridiction statuant en matière d'urgence » lorsque le litige porte sur une mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire. Il s'agira par la suite de régler la compétence de ce juge avec un souci de cohérence globale de l'architecture juridictionnelle interne. Ce souci de cohérence pourra par exemple se manifester au Sénégal par l'exclusion de la compétence du juge des référés en matière de difficulté d'exécution d'un titre exécutoire et l'attribution expresse de la matière au juge de l'article 49 .

Les deux problèmes sus soulignés appellent en définitive la nécessité de compléter les dispositions de l'AUPSRVE au plan interne. Cette réglementation d'application trouvera naturellement sa place dans le CPC.

²⁷ Pour exemple, la Côte d'Ivoire et le Gabon ont des TGI, le Mali des tribunaux de commerce et des tribunaux civils là où le Sénégal a des tribunaux régionaux.

Enfin nous ne finirons ce travail sans déplorer la difficulté à laquelle nous avons été confrontés dans la recherche d'un entretien avec le service juridique des établissements bancaires que nous avons eu à approcher. Il est vrai, ils sont soumis à un emploi du temps assez chargé mais leur collaboration permettrait au juge de mieux s'imprégner des pratiques bancaires mais aussi des contraintes auxquelles ils sont confrontés dans le cadre des procédures de saisie pratiquée sur les comptes de leurs clients. Leur collaboration, nous le pensons, impactera alors positivement sur la décision du juge qui, éclairée ou pas, tombera sous peine de déni de justice.

BIBLIOGRAPHIE :

Texte et Codes :

OHADA : traité et actes uniformes

Code de procédure civile du Sénégal

Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal

Loi n° 91 – 650 portant réforme des procédures civiles d'exécution et décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Ouvrages :

- Anne – Marie H. ASSI-ESSO, Ndiaw DIOUF OHADA Recouvrement de créances,
- Serge GUINCHARD et de Tony MOUSSA Droit et pratique des voies d'exécution Dalloz 2007 – 2008.
- Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Procédure civile, 26^e édition, Dalloz.

Webographie :

- <http://larevue.hammonds.fr>
- www.jurifis.com : revue d'information juridique du cabinet d'avocats JURIFIS CONSULT
- La pratique des voies d'exécution dans l'Acte Uniforme OHADA Communication présentée par Docteur ONANA ETOUNDI Félix, Magistrat, Juriste Expert près la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

La saisie attribution de créances pratiquée sur compte bancaire

Annexe :

Doc 1 :

**PROCES VERBAL DE SAISIE
COMPTABLES ET DE CREANCES**

L'AN DEUX MIL NEUF

ET LE *trois, quatre et six février*

A la requête de Monsieur **Alain BERGEARD**, demeurant à la Bareuzie 37300 Joue Les Tours, mais élisant domicile en l'étude de Maître Augustin SENGIHOR, SCP d'Avocats à la Cour, 123, Rue Carnot x Calmette à Dakar ;

En vertu d'une ordonnance n° 103/2009 rendue le 07 Janvier 2009 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, dont copie est laissée en tête des présentes ;

J'ai Me Aloyse NDONG, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar, demeurant en ladite ville 19, rue Vincens x Escarfait, soussigné ;

DIT ET DECLARE A :

1. ECOBANK, Société Anonyme dont le siège social est à Dakar, Avenue Léopold Sédar SENGHOR, mais prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant à :

2. La société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS, société anonyme ayant son siège social à Dakar 19, Avenue Léopold Sédar SENGHOR, mais prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant à :
Me Augustin SENGHOR qui a vu la copie et vise le original

3. La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS, société anonyme dont le siège social est à Dakar, 2 Avenue L.S.SENGHOR, mais prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant à :
Me Augustin SENGHOR qui a vu la copie et vise le original

4. La Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale dite C.B.A.O. société anonyme dont le siège social est à Dakar 2; Place de l'Indépendance, mais prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant à :
Me Augustin SENGHOR qui a vu la copie et vise le original

5. Le Crédit du Sénégal, société anonyme dont le siège social est à Dakar Bd Djily MBAYE x Rue Huart, mais prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant à :

6. La C.N.C.A.S. société anonyme dont le siège social est à Dakar 45, Av. Albert Sarraut, mais prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant à :

7. La Banque Islamique du Sénégal dite BIS société anonyme dont le siège est à Dakar rue Amadou Assane NDOYE, mais prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant à :

BIS :

Et je Huissier soussigné vous rappelle les dispositions des articles 36, 2^e alinéa et 156 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, ainsi conçues :

ARTICLE 36 alinéa 2 :

« L'acte de saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet ».

ARTICLE 156 :

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y'a lieu, les cessions de créances, délégation ou saisie antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages intérêts ».

DONT ACTE

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès verbal de saisie conservatoire de créances dont j'ai signé avec les tiers saisis l'original et les copies.

COUT : QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS.

Employé pour copie deux feuilles de papier format A4 à 200 francs.



Declarative

- Saisie administrative de créances
 C/ AMSA ASSURANCE à la req
 de Alain Bergerard.

- 43 071 806 801 - 40 débiteur de FCFA # 648.771.221
- 201.36.014.887 - 89 créiteur de FCFA # 7.919.931 #
- 201.36.014.887 - 49 créiteur de FCFA # 2.852.152 #
- 201.36.100.001 - 93 créiteur de FCFA # 2.539.454 #
- 214.36.100.019 - 48 créiteur de FCFA # 1.344.732 #
- 201.36.001.818 - 65 créiteur de FCFA # 1.595.481 #
- 00.465.005.018 - 38 créiteur de FCFA # 7.734.625 #
- 00.035.005.018 - 45 créiteur de FCFA # 18.331.609 #
- 00.035.010.624 - 62 créiteur de FCFA # 400.000.000
- 38.000.035.001 - 41 créiteur de FCFA # 100.000.000
- 38.071.806.810 - 38 créiteur de FCFA # 600.000.000 #
- 38.071.806.811 - 35 créiteur de FCFA # 175.000.000 #
- 38.071.806.813 - 40 créiteur de FCFA # 105.000.000 #

} Na
 see far
 de G
 AHija
 Waf
 Bas

Sans reserve des operations en cours.



06.02.2009

QUITTANCE TRESOR N°060230 DU 21/03/2007 (6.000F)
QUITTANCE GREFFE N°061750 DU 21/03/2007 (2.400F)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

ORDONNANCE DE REFERE, RENDUE LE 18/05/2007

Par Monsieur Lamine COULIBALY, Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), étant en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines) où étant et tenant audience publique des référés avec l'assistance de Maître Yakhara SY SARR, Greffier tenant la plume ;

DEMANDERESSE,

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS SA poursuites et diligences de son représentant légal en ses bureaux au 19, Place de l'Indépendance lequel élisant domicile en l'Etude Maître Waly DIOP, Avocat à la Cour, 34, Rue Saint Michel, Dakar ;

DEFENDERESSES,

1-La Société 2 M PRODUCTION prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis au 4,5 Boulevard de la Commune du Centenaire ;

2-La Société MAERSK SENEGAL, prise en la personne de Directeur Général en ses bureaux sis au 3,5 Boulevard du Centenaire à Dakar ;

3-Maître Emilie THIARE, Huissier de Justice à Dakar ;

4-Maître Mame Gnagna SECK, Huissier de Justice à Dakar ;

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES :

Après avoir entendu les parties en leurs conclusions respectives ;
Vu l'assignation et les motifs y exposés ;
Vu les conclusions en défense ;

Attendu que par exploit des 06, 08 et 09 février 2007 servi par Maître Aloyse NDONG, Huissier de Justice à Dakar, réitéré les 05, 06 et 07 mars 2007 par le même huissier instrumentaire, la Banque Internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal dite BICIS a assigné la Société 2M PRODUCTION et la Société MAERSK SENEGAL devant la juridiction de céans pour ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée par exploit de Maître Gnagna SECK et de Maître Emilie THIARE ; ;

Que l'exécution sur minute et avant enregistrement est en outre sollicitée ;

Attendu que la BICIS a exposé que les objets saisis par les huissiers exécutant font déjà fait l'objet d'un nantissement à son profit ;

Qu'elle a versé au dossier un acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel ;

Attendu que la Société MAERSK SENEGAL a soutenue que le nantissement d'un bien ne constitue nullement un obstacle à la saisie dudit bien par un autre créancier poursuivant et par conséquent ne justifie guère ne nullité de la saisie et la mainlevée ; que la BICIS peut tout au plus se joindre à la saisie vente déjà pratiquée sur les biens du débiteur par le moyen d'une opposition ;

Qu'en tout état de cause la nullité d'une saisie vente et la mainlevée ne peut être sollicitée que par le débiteur saisi ;

Que la BICIS n'est ni débiteur, ni propriétaire, son seul privilège ne justifie pas une mainlevée de saisie ;

Qu'elle a fait observer que les biens saisis ont fait l'objet d'une vente et le produit a été remis au créancier poursuivant après déduction des frais le 19 janvier 2007 en acompte sur plus forte somme due ;

Que toute action tendant à une nullité de ladite saisie doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 99 de l'acte uniforme sur les sûretés que le créancier nanti sur le matériel professionnel a un droit de préférence qu'il exerce selon les dispositions de l'article 149 ci-après ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que le nantissement sur le matériel saisi ne fait pas obstacle à sa saisie encore moins ne peut justifier la nullité et la mainlevée d'une saisie ;

Qu'il échet dès lors au regard de ce qui précède de débouter la BICIS de sa demande comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

Recevons l'action de la BICIS ;

La déboutons de ses demandes comme mal fondées :

Mettons les dépens à sa charge ;

ET SIGNONS AVEC LE GREFFIER.-

25.01.07 (6.000 F)

N° 1382

DU 30 MARS 2007

ORDONNANCE DE REFERE

ALMADIES IMMOBILIER SARL
(Mes NAFY, DJIBY, SOULEY)

contre :

1° ISABELLE AUSTIN
2° SGBS
3° GREFFIER EN CHEF TR
(Me I. NIANG)

QUITTANCE GREFFE N° 163572 DU 25.01.07 (2.400 F)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU 30 MARS 2007

L'an deux mil sept
ET le trente mars

PAR devant Nous Lamine COULIBALY, Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), étant en notre cabinet, sis au Palais de Justice de ladite ville, où tenant audience publique des référés, assisté de Maître Marième SY BOCOUM, Greffier, tenant la plume ;

ENTRE :

L'AGENCE Almadies Immobilier Sari, au capital de 1.000.000 FCFA, poursuites et diligences de son représentant légal en ses bureaux sis Route de Ngor x Rue du Méridien Président à Dakar, mais faisant élection de domicile en l'étude de Maîtres Nafy, Djiby et Souley, Avocats à la Cour, Dakar ;

DEMANDERESSE, comparant à l'audience et concluant par lesdits Avocats ;

ET :

1° MADAME Isabelle AUSTIN s/c UNICEF 2, rue Carnot x Salva à Dakar ; mais pour qui domicile est élu en l'étude de Maître Ibrahima NIANG, Avocat à la Cour, 24, Avenue Léopold Sédar SENGHOR à Dakar ;

2° LA Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis à Dakar 19, Avenue Léopold Sédar SENGHOR ;

3° MONSIEUR le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en ses bureaux sis au Palais de Justice, Avenue André Peytavin x Corniche Ouest à Dakar ;

DEFENDEURS 1° comparant par son Avocat soussigné, et 2° non comparant, ni concluant, ni représentée ;

NOUS JUGE DES REFERES :

VU les pièces du dossier ;
OUI les parties comparantes en leur moyens et conclusions ;
NUL pour la SGBS, défaillante ;
ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que suivant exploit en date du 27 décembre 2006 de Maître Emilie Monique Malick THIARE, Huissier de justice à

Dakar, l'Agence Almadies Immobiliers Sarl à assigné Isabelle AUSTIN, la Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS et le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar devant le Juge des référés de céans en contestation de saisie attribution de créances et en paiement de la somme de 3.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

ATTENDU que la SGBS n'a ni comparu, ni personne pour elle, il échet de statuer par défaut à son égard ;

ATTENDU que dans ses conclusions datées du 15 février 2007, Isabelle AUSTIN a in limine litis soulevé l'exception de communication de pièces fondée sur ce que la société demanderesse qui invoque une cession des parts sociales entre la dame Ghambi GILLES ex gérante de l'agence et les époux ARMAND n'a pas produit les documents qui l'attestent ;

ATTENDU que dans ses écritures en date du 08 mars 2007, la société demanderesse a sollicité que ladite exception soit déclarée sans objet en ce sens qu'elle a régularisé en communiquant à la dame AUSTIN les documents susvisés ;

SUR CE :

ATTENDU que dans ses écritures antérieures, la défenderesse n'a pas contesté avoir reçu communication du dossier de l'Agence Almadies Immobilier ;

QU'il y a lieu de déclarer la présente exception sans objet et de déclarer recevable l'action ainsi intentée dans les forme et délai légaux ;

ATTENDU que dans son exploit introductif d'instance, l'Agence Almadies Immobilier a exposé que poursuivant l'exécution du jugement civil en date du 22 avril 2003 et de l'arrêt n° 958 en date du 25 novembre 2005, Isabelle AUSTIN a, par exploit de Maître Mademba GUEYE, huissier de justice à Dakar daté du 13 novembre 2006, fait pratiquer une saisie attribution de ses créances auprès de la SGBS ;

QU'elle a expliqué qu'en vertu d'une convention de cession de parts sociales entre elle et le couple Eric et Hélène ARMAND, l'ex gérante de ladite agence lui attestait ne devoir d'autres créances que celles déclarées dans l'acte de cession et que toute créance qui se révélerait de la gestion sera imputée sur la créance détenue sur les cessionnaires après mise en demeure de la gérante ;

QU'elle fait observer que la créance objet du litige qui est née de l'acte de gestion de Aline GHARBI GILLES ne lui a pas été signalée et ne saurait lui être opposable, en application des dispositions de l'article 317 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE ; qu'elle a ajouté que l'exploit de signification est nul pour avoir violé les dispositions de l'article 157 de

L'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution ; qu'enfin elle a ajouté que si malgré cela la juridiction de céans n'estime que la saisie est régulière, qu'elle soit cantonnée à la somme de 1.200.000 F en application du mécanisme de la compensation et que mainlevée soit ordonnée pour le surplus ;

ATTENDU que par écritures datées du 15 février et 22 mars 2007, Isabelle AUSTIN a répondu que la demanderesse n'ayant pas précisé en quoi le procès-verbal de saisie a violé l'article 157 invoqué, le moyen ainsi soulevé 'es pas fondé ;

QU'il a en outre répliqué que l'acte de cession de créances invoqué par Almadies Immobilier ne comporte pas le nom de Alime Gharbi GILLES en qualité de cédant ou de cessionnaire ; que la susnommée n'a exercé ses activités de gérante qu'en tant que préposé de l'agence qui est ainsi comptable de ses actes de gestion ;

QU'à ce titre même si l'agence Almadies Immobilier soutient que la dame GILLES ne lui a pas signalé le litige, cela ne peut servir à la mettre hors de cause ;

SUR QUOI :

ATTENDU qu'il y a lieu de noter que le défaut de mention dans l'acte de saisie de la forme sociale de l'Agence Almadies Immobilier ainsi que son adresse complète ne saurait entraîner la nullité de l'exploit en ce sens que ladite omission n'a pas causé d grief à la demanderesse et n'a pas non plus empêché à l'acte de remplir son objet, l'agence ayant été à même de défendre ses intérêts ;

QU'il s'y ajoute que l'Acte Uniforme susvisé son article 157 n'a pas précisé la mention de l'adresse complète du saisi, mais son siège social et ladite mention a figuré sur l'exploit du 13 novembre 2006 ;

QU'il résulte que le moyen tiré de la nullité de l'acte de saisie n'est pas fondé ;

ATTENDU qu'au surplus la cession de créances intervenue le 1^{er} septembre 2002 est, contrairement à ses prétentions, opposable à la demanderesse ;

QU'elle a en effet été signée entre la nouvelle gérante de l'agence demanderesse et les cédants, laquelle gérante agissant en vertu des dispositions de l'article 329 de l'Acte Uniforme sur les Droits des Sociétés Commerciales et du GIE au nom de la société qui est engagée par les actes de gestion ;

QUE l'agence ne saurait donc avec succès invoquer l'inopposabilité de ladite cession pour défaut de signification ;

QU'enfin l'agence Almadies prétend que la créance ne lui ayant pas été signalée lors de la cession, ne saurait lui être transmise alors que si l'alinéa 7 de ladite convention contient l'attestation de ce que la gérance précédente ne devait aucune créance, l'alinéa 5 du même article prévoit que toute autre créance qui se révélerait après sa

signature et qui serait née de ladite gestion sera imputée sur la créance détenue par les cédants sur les cessionnaires, après mise en demeure de la gestion ;

QU'il s'y ajoute que dans l'arrêt du 25 novembre 2005 ayant infirmé le jugement partiellement, c'est l'agence Almadies qui a été condamnée solidairement avec la gérante à payer la somme de 3.000.000 F à titre de remboursement ; qu'elle ne saurait prétendre ignorer l'existence d'une telle créance d'autant plus que ladite Sarl ayant une personnalité juridique distincte de celle de sa gérante, reste toujours, nonobstant la cession de parts sus invoqué tenue par les termes de ladite décision ;

QU'il échet dès lors de dire n'y avoir lieu à ordonner mainlevée de la saisie pratiquée en exécution dudit arrêt ;

ATTENDU qu'en vertu de cet arrêt, l'Agence demanderesse devait la somme de 3.000.000 F à Isabelle AUSTIN qui était tenue de lui payer la somme de 200.000 f, que la preuve n'ayant pas été rapportée, que les conditions à une compensation sont réunies en l'espèce ;

ATTENDU que le compte n° 0500155 170/2 sis à la SGBS créateur d'un montant de plus de 50.000.000 F a été bloqué en vertu de la saisie pratiquée le 13 novembre ;

QU'il échet de cantonner ladite saisie à la somme de 3.000.000 F et d'ordonner la mainlevée de la saisie pour le surplus ;

ATTENDU que l'agence Almadies a en outre sollicité le paiement de la somme de 3.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

ATTENDU qu'il s'agit là d'une demande qui échappe à la compétence du Juge des référés ;

QU'il échet dès lors de se déclarer incompétente et de mettre les dépens à la charge de l'Agence Almadies Immobilier ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

DONNONS défaut contre le Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBA ;

RECEVONS l'action en la forme ;

DECLARONS régulière la saisie pratiquée me 13 novembre 2006 sur me compte SGBS n° 0500155170/2 appartenant à l'agence Almadies Immobilier ;

LA cantonnons à la somme de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs ;

ORDONNONS la mainlevée de la saisie sur le surplus ; -

NOUS déclarons incompétente pour statuer sur la demande en dommages et intérêts ;

METTONS les dépens à la charge de l'Agence Almadies Immobilier ;

ET signons avec le Greffier approuvant./-

FLC

N° 2123

DU 08 Mai 2009

Sté La POSTE
(Me Guédel NDIAYE &
Associés)

C/

- Le Crédit Lyonnais Sénégal

- El Hadji Ousmane
KHOUMA
(Me Oumar Ngala NDIAYE)

**Objet : Mainlevée de Saisie
Attribution**

QUITTANCE TRESOR N° 313154 DU 25/07/08 (6000F)
QUITTANCE GREFFE N° 313675 DU 25/07/08 (2400F)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (Sénégal)

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le 08 mai 2009

Par devant nous, **Mouhamadou Lamine BA**, Président, juge au siège, Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), étant en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines) où tenant audience publique des référés avec l'assistance de **Me Mamadou NDIAYE FALL**, Greffier tenant la plume ;

DEMANDERESSE

La Société La Poste, dont le siège est à Dakar, 6, rue Abdoulaye SECK Marie Parsine à Dakar, poursuites et diligences de son Directeur Général, ayant domicile élu en l'Etude de Maître Guédel NDIAYE & Associés, SCP d'Avocats à la Cour, 73bis Rue Amadou A. NDOYE, à Dakar ;

Comparant et concluant à l'audience par les Avocats susnommés ;

DEFENDEURS

1/ Le Crédit Lyonnais Sénégal, devenu Crédit du Sénégal, en abrégé CA, prise en la personne de son directeur Général, en ses bureaux sis Bd Djily Mbaye à Dakar ;

2/ M. El Hadji Ousmane KHOUMA, disant demeurer à New York (USA) sans autre précision, faisant élection en l'Etude de Maître Oumar Ngalla NDIAYE, Avocat à la Cour, 79, Rue Joseph Gomis à Dakar ;

NOUS, JUGE DES REFERES

Après avoir entendu la demanderesse en ses conclusions ;

Vu l'assignation et les motifs y exposés ;

Oui pour le défendeur El Hadji Ousmane KHOUMA, en ses moyens, observations et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date des 20 et 23 juillet 2007, servi par Maître Aloyse NDONG, huissier de justice à Dakar, la société la Poste a assigné Le Crédit Lyonnais

Sénégal devenu le Crédit du Sénégal et El Hadji Ousmane KHOUMA devant la juridiction de céans pour ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 25 janvier 2006 ; que l'exécution sur minute et avant enregistrement est en outre sollicitée ;

EN LA FORME

SUR LA COMPETENCE

Attendu que El Hadji Ousmane KHOUMA a soutenu que le juge des référés sur difficultés est incompétent pour prononcer une décision de mainlevée qui sera exécutoire pour une première fois ;

Qu'il a sollicité de la juridiction de céans de se déclarer incompétente ;

Attendu que la société la Poste a répondu que le sieur KHOUMA n'a plus de titre exécutoire et que la juridiction de céans est bien compétente pour ordonner la mainlevée de la saisie ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Attendu que la présente procédure est relative à la mainlevée de saisie pratiquée sur la base d'un titre exécutoire dont la demanderesse conteste l'existence ;

Qu'il s'agit là d'une difficulté d'exécution d'une décision de justice dont les dispositions susvisées donne compétence à la juridiction de céans ;

Qu'il échet rejeter l'exception d'incompétence soulevée et se déclarer compétente ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet la recevoir ;

AU FOND

Attendu que la Société La Poste a exposé qu'en vertu

d'une ordonnance d'injonction de payer n° 749/05 du 20 octobre 2005, le sieur KHOUMA a pratiqué une saisie attribution de créances sur ses comptes bancaires par exploit du 25 janvier 2006 ;

Que l'opposition formée contre l'ordonnance a abouti d'abord à un jugement du 28 juillet 2006 déclarant l'opposition irrecevable, puis à un arrêt infirmatif du 12 juillet 2007 par lequel la Cour d'Appel de Dakar a déclaré incompétente la juridiction qui avait rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'à ce jour, la saisie attribution entreprise n'est justifiée par l'existence d'aucun titre exécutoire, en violation de l'article de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Attendu que El Hadji Ousmane KHOUMA a rétorqué qu'on ne saurait exécuter un arrêt sur la base d'une simple attestation du greffe, sans la signature du magistrat et du représentant du parquet et, notamment sans la signification ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, en obtenir le paiement, saisi entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations ;

Attendu que la saisie attribution de créances dont El Hadji Ousmane KHOUMA poursuit l'exécution est fondée sur l'ordonnance d'injonction de payer n° 749/05 du 20 octobre 2005 ;

Que suivant arrêt n° 535 du 12 juillet 2007, la Cour d'Appel de Dakar a jugé que le tribunal régional de Dakar ayant ordonné le paiement n'était pas compétent, remettant ainsi en cause l'ordonnance d'injonction de payer sur laquelle le sieur KHOUMA s'est fondé pour pratiquer la saisie ;

Attendu qu'au regard de ladite décision, le sieur KHOUMA ne dispose plus de titre exécutoire ;

Qu'il ne saurait dès lors poursuivre, le recouvrement de sa créance en l'absence de décision de justice consacrant ladite créance ;

Qu'il échet ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur les comptes de la société La Poste par exploit du 25 janvier 2006 ;

SUR L'EXECUTION SUR MINUTE ET AVANT ENREGISTREMENT

Attendu que la société La Poste a sollicité que la décision à intervenir soit exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que la saisie opérée par le sieur KHOUMA sur les comptes de la demanderesse a pour effet de rendre indisponible les fonds, alors qu'il n'y a plus de titre exécutoire constatant l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a nécessité dès lors pour la demanderesse à recouvrer la libre disposition de ses biens ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé sur difficulté et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ;
- Nous déclarons compétente ;
- Recevons l'action ;

AU FOND

- Ordonnons la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée dans les comptes de la société la Poste par exploit du 25 janvier 2006 ;
- Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Mettons les dépens à la charge de El Hadji Ousmane KHOUMA.

ET SIGNONS AVEC LE GREFFIER

H.D.

QUITTANCE TRÉSOR N°.....2008 (16.000)

QUITTANCE GREFFE N°.....2008 (6.000)

N° 1521

Du 24.06.2009

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24.06. 2009

**JUGEMENT CIVIL &
COMMERCIAL**

Moussa SANE et Autres

(Me Amadou SONKO)

C/

S.G.B.S

**(Mes KANJO, KOITA &
HOUDA)**

OBJET : Paiement

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile a, en son audience tenue le 24 juin.2009 à laquelle siégeaient Monsieur **Charles Didier SENGHOR**, Président de chambre Messieurs **Pierre TINE** et **Mamadou Racine LY**, Juges au siège membres, en présence de Monsieur **Moussa THIAM**, Substitut de Monsieur le **Procureur de la République** et avec l'assistance de Maître **NDèye Awa FAYE** Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Monsieur Moussa SANE & Autres ; Seydou BA, Papa NDIAYE, Aliou KEITA, Moussa Yess NDOYE, El Hadji Abdourahmane NDIAYE, Souleymane TRAORE, Mamadou SENE, Etienne DIENE, Mamadou FAL, Kalilou DIEDHIOU, Sidath FAYE, Cheikh Amadou NDOE, Maguette NDOYE, Idrissa DIALLO, Ibrabima MANE, Mamour NGOM, Jean Baptiste DIAMACOUNE, Alassane CISS, Djibril DIOP, Abdourahmane BADJI, Badara CAMARA, Moustapha Salif DIA, Abdoulaye Habib DIEDHIOU, Fondé DIATTA , Souleymane GUEYE, Abdou Khadre NDIAYE, demeurant à Thiès mais ayant tous élu domicile en l'étude de Me Amadou SONKO, Avocat à la Cour à Thiès quartier carrière ;

Comparant et concluant à l'audience par ledit Avocat ;

DEFENDERESSE

La Société Général de Banque au Sénégal dite SGBS, prise en la personne de son représentant en ses bureaux sis à Dakar 19, Avenue Léopold Sédar SENGHOR à Dakar ;

Comparant et concluant par l'organe de Mes KANE, KOITA & HOUDA, Avocats à la Cour ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS

Par exploit en date du 06.06.2008 réitéré par avenir en date du 10.010.2007 de Maître Djiby DIATTA , Huissier de justice à Dakar, Moussa SANE, Seydou BA, Papa NDIAYE, Aliou KEITA, Moussa Yess NDOYE, El Hadji Abdourahmane NDIAYE, Souleymane TRAORE, Mamadou SENE, Etienne DIENE, Mamadou FAL, Khalilou DIEDHIOU, Sidath FAYE, Cheikh Amadou NDOYE, Maguette NDOYE, Idrissa DIALLO, Ibrabima MANE, Mamour NGOM, Jean Baptiste DIAMACOUNE, Alassane CISS, Djibril DIOP, Abdourahmane

BADJI, Badara CAMARA, Moustapha Salif DIA, Abdoulaye Habib DIEDHIOU, Fodé DIATTA, Souleymane GUEYE, Abdou Khadre NDIAYE, Sidy Bouya SECK, MBaye DIENE, Bacary TAMBA, Ansoumana SANE et Moustapha NDIAYE ont assigné la Société Générale de Banque au Sénégal dite-SGBS devant la juridiction de céans pour l'entendre déclarer personnellement tenue des causes la saisie et la condamné à leur payer les sommes de 37.426.653 francs CFA, 248.717 francs CFA et 1.960.505 francs CFA respectivement pour le principal les frais et les intérêts de droit ;

Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général du tribunal sous le numéro 1641 l'année 2007 et au rôle particulier de l'audience du 18.10.2007 indiquée dans l'exploit ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a faire l'objet de plusieurs renvoyer pour être utilement retenue jusqu'au 10.06.2009 ;

Les conseils des parties, à l'appui de leurs prétentions, ont déposé leurs conclusions sur le bureau du tribunal ;

Puis les parties n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 24.06.2009 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré ayant été vidé, le tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le défendeur défaillant ;

ATTENDU que par exploit du 06 juin 2007 réitéré par avenir du 10 octobre 2007 de Djiby DIATTA, Huissier de Justice à Dakar, Moussa SANE, Seydou BA, Papa NDIAYE, Aliou KEITA, Mousse Yess NDOYE, El Hadji Abdourahmane NDIAYE, Souleymane TRAORE, Mamadou SENE, Etienne DIENE, Mamadou FAL, Khalilou DIEDHIOU, Sidath FAYE, Cheikh Amadou NDOYE, Maguette NDOYE, Idrissa DIALLO, Ibrahima MANE, Mamour NGOM, Jean Baptiste DIAMACOUNE, Alassane CISS, Djibril DIOP, Abdourahmane BADJI, Badara CAMARA, Moustapha Salif DIA, Abdoulaye Habib DIEDHIOU, Fodé DIATTA, Souleymane GUEYE, Abdou Khadre NDIAYE, Sidy Bouya SECK, Mbaye DIENE, Bacary TAMBA, Ansoumana SANE et Moustapha NDIAYE ont assigné la Société Générale de Banque au Sénégal dite SGBS devant la juridiction de céans pour l'entendre déclarer personnellement tenue des causes de la saisie et la condamné à leur payer les somme de 37.426.653 francs CFA, 248.717 francs CFA et 1.960.505 francs CFA respectivement pour le principal, les frais et les intérêts de droit ;

Qu'ils ont en outre sollicité le paiement de la somme de 15.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article

156 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution outre l'exécution provisoire jusqu'à concurrence du principal ;

ATTENDU que dans ses écritures du 23 avril 2008 la SGBS s'est portée demanderesse reconventionnelle et a sollicité le paiement de la somme de 15.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive avant d'appeler dans la cause l'université Cheikh Anta DIOP (UCAD) et le centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) suivant exploit du 31 octobre 2008 ;

ATTENDU que l'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD) n'a pas été représentée, il y a lieu de statuer par défaut a son égard ;

EN LA FORME

D'office sur la compétence

ATTENDU qu'il résulte de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou la magistrat délégué par lui ;

ATTENDU qu'en l'espèce les demandeurs ont assigné la SGBS pour l'entendre déclarer débitrice des causes de la saisie outre le paiement de diverses sommes d'argent ;

Qu'une telle procédure relève des incidents de saisie et échappe à la compétence du juge du fond conformément au texte précité ;

Que la compétence matérielle étant d'ordre public, il y a lieu de se déclarer incompetent et de condamner les demandeurs aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'université Cheikh Anta DIOP de Dakar, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Se déclare incompetent ;
- Met les dépens à la charge des demandeurs.

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.**

TABLE DES MATIERES

Liste des sigles et abréviations utilisées :	2
INTRODUCTION :	4
1 ^{ère} PARTIE : LE CADRE THEORIQUE DE LA SAISIE ATTRIBUTION.....	8
Section I : Les conditions relatives aux parties :	9
Paragraphe 1 : Les conditions relatives au créancier saisissant	9
Paragraphe 2 : Les conditions relatives au débiteur saisi.....	10
Paragraphe 3 : les conditions relatives au tiers saisi	11
Section II : Les conditions relatives à la créance.....	13
Paragraphe 1 : La créance cause de la saisie attribution :	13
A- Une condition de forme	13
B- Des conditions de fond :	15
a) Une créance liquide.....	15
b) Une créance exigible.....	15
Paragraphe 2 : La créance objet de la saisie attribution	15
Chapitre II- LE RÔLE DES PARTIES DANS LA PROCEDURE DE SACB.....	17
Section I : Le rôle du créancier saisissant dans la procédure.....	17
Paragraphe : 1 : La confection et la signification de l'acte de saisi	17
A- Les conditions de forme	18
B- Les effets de la signification	18
Paragraphe 2 : La dénonciation de la saisie au débiteur saisi.....	20
Paragraphe 3 : La possibilité de saisir le juge.....	21
A- L'exercice d'une action en contestation :	21
B- L'exercice d'une action en répétition de l'indu	21
Section II : le rôle du tiers saisi dans la procédure.....	21
Paragraphe 1 : L'obligation de communication à l'huissier ou à l'agent d'exécution :	21

A- Contenu de l'obligation de communication -----	21
B- La sanction d'un manquement à l'obligation de communication -----	23
Paragraphe 2 : Le traitement des opérations en cours -----	23
Paragraphe 3 : L'imputation des opérations en cours -----	26
Paragraphe 4 : La déclaration définitive -----	26
Paragraphe 5 : Le paiement -----	28
A - Les cas de paiement -----	28
a) Le paiement non contesté -----	28
b) Le paiement en cas de contestation -----	29
B - L'imputation et les effets du paiement -----	29
Section III : le rôle du débiteur saisi dans la procédure -----	30
Paragraphe 1 : L'acquiescement à la saisie -----	30
Paragraphe 2 : La contestation de la saisie -----	31
Paragraphe 3 : L'introduction d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre -----	33
Paragraphe 4 : L'exercice d'une action en répétition de l'indu -----	33
2^e PARTIE : L'INTERVENTION DU JUGE DANS LA SACB -----	35
CHAPITRE I : LA JURIDICTION COMPETENTE -----	36
Section I : L'identification de la juridiction compétente : -----	36
Paragraphe 1 : Le juge de l'article 49 de l'AUVE -----	36
A- Un juge différent du juge des référés -----	36
B- Un juge assimilable au juge de l'exécution. -----	37
Paragraphe 2 : La juridiction du fond compétente en matière d'action en répétition de l'indu -----	40
Section 2 : La compétence du juge de l'exécution : -----	40
Paragraphe 1 : la compétence matérielle : -----	40
A- Pour le juge de l'exécution du tribunal départemental -----	40
B- Pour le juge de l'exécution du tribunal régional -----	41